N° 324

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juillet 1961.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif aux dates des **élections cantonales**
et des **élections municipales,**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre

Paris, le 19 juillet 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 juillet 1961.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :
Assemblée Nationale (1re législ.) : **1222, 1328** et **in-8° 277.**

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Dans le deuxième alinéa de l'article 214 du Code électoral, le mois de mars est substitué au mois d'octobre.

Article premier *bis* (nouveau).

Est validé rétroactivement le décret n° 61-250 du 18 mars 1961 prorogeant les pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955 et fixant au mois de juin 1961 la date du renouvellement de leur mandat.

Art. 2.

Le mandat des conseillers généraux élus en avril 1958, à la suite de la prorogation par la loi du 21 août 1954 des pouvoirs des conseillers généraux élus en octobre 1951, expirera en mars 1964.

Le mandat des conseillers généraux élus en juin 1961, à la suite de la prorogation par le décret du 18 mars 1961 des pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955, expirera en mars 1967.

Nonobstant toute disposition législative contraire les deux sessions ordinaires annuelles des conseils généraux devront se tenir à une date autre que pendant la durée des sessions ordinaires du Parlement.

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 69 de la loi du 10 août 1871 est remplacé par la disposition suivante : « La commission départementale est élue chaque année à la fin de la première session ordinaire ».

Cette disposition prendra effet à compter de la première session ordinaire des conseils généraux de 1962.

Art. 4.

Les articles 215 et 216 du Code électoral sont abrogés.

Art. 5.

A l'article 248 du Code électoral, les termes « au mois de mars » sont substitués aux termes « entre le 1er avril et le 15 mai ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juillet 1961.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.